

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Travail\* Démocratie\* Paix\*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET  
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT 131

85/900 du 10/07/85

DECRET N° /MEN.UING.SC.DPAAD.ANP

S I C P

Fortant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur PASSAMBA-INDJOUKA Antoine Aristide en qualité d'Assitant de 1ère classe.

VISAS/

C. E.

LE PREMIER MINISTRE,

RECT/UMNG.

DGTFP

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines disp. de la Cons. du 8/7/79 ;
- VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République Populaires du Congo ;
- VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1984 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
- VU les Décrets 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Rectificatif 84/923 du 19 Octobre 1984 au Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du conseil des ministres ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- VU le Décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative, et reclassements ;
- Vu le décret n° 83/01 du 26.3.1983 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 & 8 ;
- Vu le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

.../...

- VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
- VU le Décret 62/426 du 29 Décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;
- VU le Décret 83/1245 du 30 Décembre 1983 accordant une bonification de deux (2) échelons à l'intéressé ;
- VU l'Arrêté 2087 du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Rectificatif N° 52 UMNG.SG.DPAAD.F du 26 Janvier 1984 au certificat de prise de service n° 3741/UMNG.SG.DPAAD du 7 Novembre 1983 ;
- VU le Décret N° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
- VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur MASSALBA MAMFOUKA Aristide Antoine de nationalité congolaise, né à Brazzaville, le 18 Janvier 1944, Administrateur des SAF de 8ème échelon, indice 1540 pour compter du 3 Octobre 1983, titulaire du Doctorat de 3ème Cycle en Economie Rurale délivré par la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Mont-Pellier, I, le 26 Octobre 1982 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 1ère Classe, 3ème échelon, indice 1540.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 Octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 10 JUILLET 1985

Par le Premier Ministre

  
Ange Edouard POUJICUI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSONA

AMPLIATIONS /	MESS/CAB	3 JORPC	1
PM/CAB	DAF	3 UMNG	20
SCGM/BC	DGTFP	2 Intéressé	1

